

Enquêtes de mise à jour du Registre des entreprises et des établissements (REE)

Base légale

Extrait de l'ordonnance
du 30.6.1993 concernant
l'exécution des relevés
statistiques fédéraux

Etat le 1^{er} octobre 2012



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral de l'intérieur DFI
Office fédéral de la statistique OFS

Neuchâtel, 2012

**Ordonnance
concernant l'exécution
des relevés statistiques fédéraux
(Ordonnance sur les relevés statistiques)¹**

du 30 juin 1993 (Etat le 1^{er} octobre 2012)

Le Conseil fédéral suisse,
vu les art. 5, al. 1, 6, al. 4, et 10, al. 3^{quienes}, de la loi du 9 octobre 1992
sur la statistique fédérale (LSF)²,
vu les art. 14, al. 1, et 15, al. 2, de la loi du 23 juin 2006 sur l'harmonisation
de registres (LHR)^{3,4}
arrête:

Section 1 Dispositions générales⁵

Art. 1 But et champ d'application

¹ La présente ordonnance fixe les principes qu'il y a lieu d'observer lors de l'exécution de relevés statistiques et arrête en annexe la liste des organes responsables de ces relevés en précisant les conditions de réalisation de ces derniers.

² Elle s'applique aux relevés exhaustifs, partiels ou par sondage de la Confédération, qu'ils soient réalisés ou non à l'aide de questionnaires, ainsi qu'à l'exploitation de données administratives.

Art. 2⁶ Organes responsables des relevés

Les organes responsables des relevés sont l'Office fédéral de la statistique (OFS) en tant que service statistique central ainsi que les unités administratives de la Confédération et les institutions mentionnées en annexe.

RO 1993 2100

¹ Introduit par le ch. I de l'O du 16 janv. 2008, en vigueur depuis le 10 fév. 2008 (RO 2008 315).

² RS 431.01

³ RS 431.02

⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 23 mai 2012, en vigueur depuis le 15 juil. 2012 (RO 2012 3133).

⁵ Introduit par le ch. I de l'O du 16 janv. 2008, en vigueur depuis le 10 fév. 2008 (RO 2008 315).

⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 18 août 2010, en vigueur depuis le 1^{er} oct. 2010 (RO 2010 3875).

Art. 3 Exécution

¹ Les organes responsables sont chargés de préparer et d'exécuter les relevés; ils élaborent les documents d'enquête après avoir consulté les milieux concernés, exploitent les résultats et les publient.

² Le département compétent règle si nécessaire, par voie d'instructions techniques, le relevé des données et leur livraison.

³ Les dérogations à l'al. 1 sont mentionnées en annexe.

Art. 4 Relevés supplémentaires pour les cantons et les communes

Les services cantonaux ou communaux intéressés peuvent élargir la portée des relevés ou leur adjoindre des relevés supplémentaires avec l'accord des organes responsables et selon leurs instructions.

Art. 5 Recours à des organismes et à des instituts de sondage privés

¹ Les organes responsables peuvent faire appel à des organismes et à des instituts de sondage privés pour exécuter des relevés.

² Les organes responsables règlent les droits et les obligations de ces organismes et de ces instituts dans des contrats particuliers. Pour ce qui est des données se référant à des personnes, ils les obligent notamment:

- a. à n'utiliser les données qui leur sont communiquées ou qu'ils collectent dans le cadre de leur mandat que pour exécuter celui-ci;
- b. à ne pas lier à d'autres relevés le relevé qu'ils exécutent pour le compte de l'organe responsable;
- c. à rendre toutes les données à l'organe responsable, une fois le mandat exécuté, et à effacer celles qui sont enregistrées sur des supports électroniques.

³ Les organes responsables vérifient que les organismes et les instituts de sondage privés ont pris toutes les mesures d'organisation nécessaires, pour traiter les données conformément à l'ordonnance du 14 juin 1993 relative à la loi fédérale sur la protection des données⁷.

Art. 6 Participation des personnes interrogées

¹ Les personnes physiques et les personnes morales de droit public ou de droit privé qui ont été sélectionnées (personnes sélectionnées) sont invitées à participer au relevé. L'obligation de renseigner est réglée dans l'annexe.

² Les personnes sélectionnées sont informées du type et de l'objet du relevé, de son déroulement, de sa base légale, de l'utilisation qui sera faite des données et des mesures prévues pour assurer la protection de ces données; elles obtiendront éventuellement des informations sur l'organisme qui a demandé l'exécution du relevé.

³ Si une personne sélectionnée ne peut participer au relevé pour des raisons de santé, il est possible de demander à des personnes appropriées, qui sont tenues de sauvegarder ses intérêts, de répondre à sa place. Si une personne vit dans un établissement d'exécution des peines, dans un home ou dans tout autre ménage collectif et qu'elle ne puisse pas répondre elle-même aux questions, un tel représentant est interrogé en accord avec la direction.

⁴ Le nom et le prénom des personnes interrogées dans les conditions précisées à l'al. 3 ne sont pas relevés.

Art. 7 Obligation de garder le secret et devoir de vigilance

¹ Toutes les personnes et tous les services chargés d'exécuter les relevés sont tenus de traiter les données collectées de manière confidentielle.

² Ils veillent à ce que les données soient conservées en lieu sûr.

³ L'obligation de garder le secret et le devoir de vigilance des organismes et des instituts de sondage privés sont réglés par contrat.

Art. 8 Utilisation des données

¹ L'utilisation des données provenant de relevés n'est autorisée qu'à des fins statistiques. Les exceptions sont mentionnées en annexe.

² Les données nécessaires à la mise à jour du Registre des entreprises et des établissements de l'OFS selon l'ordonnance du 30 juin 1993 sur le Registre des entreprises et des établissements⁸ peuvent être tirées des relevés effectués auprès d'entreprises et d'établissements à condition que ceux-ci en aient été informés au préalable.

Art. 9 Communication de données individuelles

¹ Les organes responsables peuvent mettre à la disposition de services publics ou privés et de services statistiques d'organisations internationales les données individuelles dont ceux-ci ont besoin pour effectuer des travaux statistiques, à condition:

- a. qu'elles ne contiennent plus d'éléments d'identification des personnes;
- b. que leur destinataire s'engage à ne pas les communiquer à des tiers et à les rendre à l'organe responsable ou à les détruire une fois ses travaux achevés;
- c. que les mesures de sécurité nécessaires soient prises.

⁸ RS 431.903

^{1bis} Pour la communication de données individuelles dans le cadre de l'Accord du 26 octobre 2004 entre la Confédération suisse et l'Union européenne relatif à la coopération dans le domaine statistique⁹, sont applicables:

- a. les dispositions du Règlement (CE) n° 322/97 du Conseil du 17 février 1997 relatif à la statistique communautaire¹⁰, dans sa version du 31 octobre 2003;
- b. les dispositions du Règlement (CE) n° 831/2002 de la Commission du 17 mai 2002 portant modalité d'application du règlement CE n° 322/97 relatif à la statistique communautaire en ce qui concerne l'accès aux données confidentielles à des fins scientifiques¹¹, dans sa version du 19 juillet 2006.¹²

² Les organes responsables sont autorisés à communiquer des caractères du relevé sous forme de données individuelles aux services statistiques fédéraux, cantonaux ou communaux qui en ont besoin pour effectuer des travaux statistiques, à condition que la protection des données soit garantie et que les conditions en aient été fixées par contrat.

Art. 10 Publication des résultats

¹ Les résultats des relevés seront rendus accessibles au public sous une forme qui exclut toute identification des personnes, des ménages, des entreprises ou des établissements interrogés.

² Les exceptions sont mentionnées en annexe.

Art. 11 Destruction des données

¹ Les organes responsables détruisent les éléments d'identification des personnes et les documents d'enquête dès qu'ils n'en ont plus besoin pour saisir, compléter et contrôler les données et établir de longues séries chronologiques.

² Les exceptions sont mentionnées en annexe.

Art. 12 Répartition des frais

¹ La Confédération et, éventuellement, les services intéressés prennent à leur charge les frais résultant de la préparation et de l'exécution des relevés, ainsi que de l'exploitation et de la publication des résultats. Les cantons et les communes prennent à leur charge les frais occasionnés par leur participation.

⁹ RS 0.431.026.81

¹⁰ JO L 52 du 22.2.1997, p. 1, modifié par le R (CE) n° 1882/2003 (JO L 284 du 31.10.2003, p. 1). Le texte des O peut être obtenu auprès de l'Office fédéral de la statistique, 2010 Neuchâtel, ou consulté à l'adresse Internet www.eur-lex.europa.eu.

¹¹ JO L 133 du 18.5.2002, p. 7, modifié par le R (CE) n° 1104/2006 (JO L 197 du 19.7.2006, p. 3). Le texte des O peut être obtenu auprès de l'Office fédéral de la statistique, 2010 Neuchâtel, ou consulté à l'adresse Internet www.eur-lex.europa.eu.

¹² Introduit par le le ch. I de l'O du 27 juin 2007, en vigueur depuis le 1^{er} août 2007 (RO 2007 3371).

² Les cantons et les communes prennent à leur charge le surplus de frais occasionné par les relevés supplémentaires prévus à l'art. 4. Les dérogations à cette disposition sont mentionnées en annexe.

Art. 13¹³ Taxes postales pour les recensements fédéraux

¹ L'OFS prend à sa charge les taxes postales dues pour les envois effectués lors des recensements fédéraux, à savoir:

- a. pour les envois jusqu'à concurrence de 20 kilos échangés entre les autorités et les services de la Confédération, des cantons et des communes;
- b. pour les envois jusqu'à concurrence de 5 kilos échangés entre les autorités et les services communaux d'une part et les commissions de recensement et les agents recenseurs nommés par eux d'autre part.

² Les cantons et les communes peuvent facturer à l'OFS les frais postaux que les recensements fédéraux leur occasionnent.

Section 2¹⁴ Registre d'échantillonnage

Art. 13a¹⁵ Registre d'échantillonnage

¹ Pour exécuter des enquêtes par sondage, l'OFS tient un registre d'échantillonnage.

² Le registre d'échantillonnage contient:

- a. les données visées à l'art. 16, al. 1, LHR, sans les désignations de personne ni les adresses, ainsi que les données du registre des bâtiments et des logements;
- b. les données du répertoire d'adresses visé à l'art. 16, al. 3, LHR;
- c. les données relatives aux clients du réseau téléphonique fixe de la Suisse.

Art. 13b¹⁶ Règlement de traitement

L'OFS édicte un règlement sur le traitement interne des données du registre d'échantillonnage.

¹³ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 14 juin 2002, en vigueur depuis le 1^{er} août 2002 (RO **2002** 2067).

¹⁴ Introduite par le ch. I de l'O du 16 janv. 2008, en vigueur depuis le 10 fév. 2008 (RO **2008** 315).

¹⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 18 août 2010, en vigueur depuis le 1^{er} oct. 2010 (RO **2010** 3875).

¹⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 18 août 2010, en vigueur depuis le 1^{er} oct. 2010 (RO **2010** 3875).

Art. 13c¹⁷ Transmission d'échantillons

¹ La transmission du contenu intégral du registre d'échantillonnage à des tiers n'est pas autorisée.

² Les données relatives aux personnes et aux ménages contenues dans le registre d'échantillonnage ne peuvent être transmises que si elles sont nécessaires pour réaliser:

- a. des relevés faisant partie du programme pluriannuel de la statistique fédérale;
- b. des relevés ordonnés au cas par cas par le Conseil fédéral;
- c. des projets de recherche qui sont réalisés par les unités de l'administration fédérale centrale mentionnées en annexe de l'ordonnance du 25 novembre 1998 sur l'organisation du gouvernement et de l'administration¹⁸ et par les instituts de recherche fédéraux, et qui sont d'importance nationale au sens de l'art. 3, al. 2, let. c, LSF;
- d. des projets de recherche réguliers, financés et considérés comme étant d'importance nationale au sens de l'art. 3, al. 2, let. c, LSF par le Fonds national suisse de la recherche scientifique;
- e. des projets de recherche internationaux, cofinancés par le Fonds national suisse de la recherche scientifique.

³ Les numéros de téléphone des personnes qui ne sont pas inscrites dans un annuaire téléphonique public ne peuvent être transmis aux unités de l'administration fédérale centrale que pour les besoins de relevés réalisés en étroite collaboration avec l'OFS et:

- a. faisant partie du programme pluriannuel de la statistique fédérale; ou
- b. ordonnés au cas par cas par le Conseil fédéral.

Art. 13d¹⁹ Données relatives aux clients du réseau téléphonique fixe

Par données relatives aux clients du réseau téléphonique fixe de la Suisse (données relatives aux clients), on entend:

- a. le nom et le prénom ou la raison sociale;
- b. l'adresse;
- c. le numéro d'appel;
- d. éventuellement la langue de correspondance.

¹⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 18 août 2010, en vigueur depuis le 1^{er} oct. 2010 (RO 2010 3875).

¹⁸ RS 172.010.1

¹⁹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 18 août 2010, en vigueur depuis le 1^{er} oct. 2010 (RO 2010 3875).

Art. 13e²⁰ Livraison des données relatives aux clients

¹ Le concessionnaire du service universel livre en l'état à l'OFS les données relatives aux clients détenues par le service de localisation pour les appels d'urgence.

² L'OFS peut convenir avec les fournisseurs de services téléphoniques publics (fournisseurs) qu'ils lui livrent directement la langue de correspondance.

³ Il vérifie si les données livrées sont complètes et actuelles.

⁴ Il communique les défauts constatés au fournisseur concerné. Celui-ci lui livre directement les données correctes dans un délai de cinq jours ouvrables.

Art. 13f²¹ Délais et forme des livraisons

¹ Les données relatives aux clients sont livrées une fois par trimestre à l'OFS dans un délai de cinq jours ouvrables à compter du dernier samedi des mois de mars, de juin, de septembre et de décembre.

² Les données sont transmises via un réseau électronique sous forme cryptée et sécurisée.

³ Si les formats des données livrées au concessionnaire du service universel sont modifiés, les fournisseurs en informent l'OFS sans délai.

Art. 13g²² Indemnisation pour les livraisons de données

¹ L'OFS indemnise le concessionnaire du service universel des coûts effectifs de livraison des données, jusqu'à concurrence de 8000 francs par an.

² Il indemnise le fournisseur qui lui a livré la langue de correspondance des coûts effectifs occasionnés, jusqu'à concurrence de 2000 francs par an.

²⁰ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 18 août 2010, en vigueur depuis le 1^{er} oct. 2010 (RO **2010** 3875).

²¹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 18 août 2010, en vigueur depuis le 1^{er} oct. 2010 (RO **2010** 3875).

²² Introduit par le ch. I de l'O du 18 août 2010, en vigueur depuis le 1^{er} oct. 2010 (RO **2010** 3875).

Section 3 Dispositions finales²³

Art. 14 Abrogation du droit en vigueur

Sont abrogés:

1. l'ordonnance du 25 juin 1986²⁴ sur la statistique du mouvement naturel de la population;
2. l'ordonnance du 5 novembre 1980²⁵ concernant la statistique fédérale sur l'état annuel de la population;
3. l'ordonnance du 27 novembre 1985²⁶ sur des enquêtes par sondage auprès de la population;
4. l'ordonnance du 12 mars 1990²⁷ concernant l'enquête suisse sur la population active;
5. l'ordonnance du 18 avril 1984²⁸ sur le recensement fédéral des entreprises de 1985;
6. l'ordonnance n° 3 du 21 novembre 1893²⁹ pour l'exécution de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite (ACF concernant la statistique des poursuites et des faillites);
7. les art. 5 à 12 et l'annexe de l'ordonnance du 25 août 1982³⁰ réglant l'observation de la conjoncture et l'exécution d'enquêtes sur la conjoncture;
8. l'ordonnance du 28 juin 1989³¹ concernant l'enquête de 1990 sur la consommation;
9. l'ordonnance du 5 octobre 1992³² sur le recensement fédéral du bétail en 1993;
10. l'ordonnance du 7 septembre 1988³³ sur le recensement fédéral des porcs;
11. l'ordonnance du 11 mars 1991³⁴ sur le recensement fédéral des arbres fruitiers;
12. l'ordonnance du 17 octobre 1933³⁵ sur l'organisation d'une statistique suisse du tourisme;

²³ Introduit par le ch. I de l'O du 16 janv. 2008, en vigueur depuis le 10 fév. 2008 (RO 2008 315).

²⁴ [RO 1986 1362]

²⁵ [RO 1980 1699]

²⁶ [RO 1985 1866]

²⁷ [RO 1990 470]

²⁸ [RO 1984 502]

²⁹ [RS 3 96]

³⁰ RS 951.951

³¹ [RO 1989 1493]

³² [RO 1992 1854]

³³ [RO 1988 1510]

³⁴ [RO 1991 631]

³⁵ [RS 4 297; RO 1951 970 let. A ch. I art. 1, 1974 1947]

13. l'ordonnance du 16 novembre 1978³⁶ sur la statistique suisse du tourisme dans la parahôtellerie;
14. l'ordonnance du 17 février 1988³⁷ sur la statistique des institutions de prévoyance professionnelle;
15. l'ordonnance du 16 octobre 1991³⁸ concernant l'enquête suisse sur la santé;
16. l'ordonnance du 9 juin 1975³⁹ sur l'exécution de relevés statistiques sur les écoles;
17. l'ordonnance du 5 octobre 1992⁴⁰ concernant les relevés statistiques dans le domaine des hautes écoles et de la recherche scientifique;
18. l'ordonnance du 25 mai 1988⁴¹ sur la statistique pénitentiaire;
19. l'ordonnance du 16 octobre 1990⁴² sur le catalogue des établissements destinés à l'exécution des peines et des mesures et à la détention préventive;
20. la décision du Département fédéral de l'intérieur sur la réalisation d'une analyse sur la récidive⁴³ (disponible en allemand seulement);
21. l'ordonnance du 26 juin 1991⁴⁴ concernant l'enquête sur la transformation du bois en 1991;
22. l'ordonnance du DFI du 1^{er} mars 1984⁴⁵ sur les statistiques de l'assurance-accidents;
23. l'ordonnance du 19 décembre 1979⁴⁶ sur l'étude des effets exercés par le tunnel routier du Saint-Gothard sur les transports de marchandises.

Art. 15 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} août 1993.

³⁶ [RO 1978 1828]

³⁷ [RO 1988 498]

³⁸ [RO 1991 2285]

³⁹ [RO 1975 1032]

⁴⁰ [RO 1992 1849]

⁴¹ [RO 1988 1108]

⁴² [RO 1990 1663]

⁴³ Non publiée au RO.

⁴⁴ [RO 1991 1472]

⁴⁵ [RO 1984 496, 1989 2418, 1992 211]

⁴⁶ [RO 1980 14]

22. Enquêtes de mise à jour du Registre des entreprises et des établissements (REE)

Organe responsable de l'enquête:

Office fédéral de la statistique

Objet de l'enquête:

nombre d'emplois selon le lieu de travail, le taux d'occupation, les équivalents plein temps (EPT), le sexe et la nationalité; nombre d'apprentis; nombre de frontaliers; type d'activité économique; participation financière de/à l'étranger; commerce extérieur; forme juridique, durée de travail; lien d'interdépendance avec d'autres entreprises, chiffre d'affaires, année du début de l'activité, autres caractéristiques permettant de décrire la structure, le statut, la forme de la création de l'entreprise et les événements démographiques liés à l'entreprise ou à l'établissement

Type et méthode d'enquête:

enquête partielle; sur demande, données individuelles comprenant le numéro d'assuré AVS

Milieux interrogés:

entreprises et établissements privés ou publics travaillant dans tous les secteurs économiques

Renseignement:

obligatoire

Date de l'enquête:

—

Périodicité:

trimestrielle pour l'enquête sur les nouvelles entreprises, trimestrielle pour toutes les entreprises avec plus de dix établissements et plus de 100 emplois, annuelle pour les autres entreprises multi-établissements et pour la mise à jour du type d'activité économique, autres enquêtes en fonction des besoins

Milieux participant à l'enquête:

services de la Confédération et des cantons, communes, associations

Dispositions particulières:

En dérogation à l'art. 8 de l'ordonnance du 30 juin 1993 sur le Registre des entreprises et des établissements (RS 431.903), on utilise les données nécessaires à la tenue du Registre des entreprises et des établissements. Est autorisée, en dérogation à l'art. 9 de l'ordonnance précitée, pour autant que les entreprises ne s'y opposent pas expressément, la communication des numéros d'identification des entreprises et des établissements du REE (n° REE), du code NOGA attribué par l'OFS pour la répartition des branches économiques et de la mention disant s'il s'agit du siège de l'entreprise ou d'une succursale. Peuvent être publiées, conformément à l'art. 10, al. 2, de l'ordonnance précitée, les données, ventilées par communes, par régions géographiques, par branches économiques, par classes de grandeur et par formes juridiques, qui concernent les entreprises et les établissements, le nombre total d'emplois et les emplois exprimés en équivalents plein temps.